

A.D.H.Y. TRANSPORTS SERVICES

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 1 rue Francis Picabia
94000 CRETEIL
908 778 434 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 29 octobre,
A 15 heures,

Les associés de la Société A.D.H.Y. TRANSPORTS SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 33 avenue Pierre Brossolette, 94000 Créteil, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi.....parts, soit au moins le quart des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexis YOHOUE, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Renonciation aux délais de convocation et de remise des informations préalables,
- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

A. Y.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

A titre préliminaire, les associés décident de renoncer, sans réserve, à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation à la présente assemblée ainsi que les modalités de mise à disposition et de communication des documents d'information relatifs aux présentes résolutions.

Chacun des associés reconnaît avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalable et dans un délai suffisant pour délibérer en toute connaissance de cause sur l'ordre du jour des présentes.

Cette résolution est adoptée ou rejetée par :

.....⁸⁰.....voix ayant voté pour,
.....⁰.....voix ayant voté contre,
.....⁰.....voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 29 octobre 2024 et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Cette résolution est adoptée ou rejetée par :

.....⁸⁰.....voix ayant voté pour,
.....⁰.....voix ayant voté contre,
.....⁰.....voix s'étant abstenues.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

A.S.

A - Y .

Cette résolution est adoptée ou rejetée par :

.....voix ayant voté pour,
.....voix ayant voté contre,
.....voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Alexis YOHOU
Gérant



Hilaire DA COSTA
Gérant

